

## **Statuts de l'association Louis Toussaint Dassy**

### **Objet :**

D'inspiration catholique, l'association Louis Toussaint Dassy se donne pour but l'accueil des enfants et des jeunes éprouvés par divers handicaps et qui sont en situation difficile, les week-ends et les vacances scolaires. Elle se propose pour cela d'ouvrir des lieux de vie pour aider les familles et faire progresser cette situation de souffrance.

### **Article 1**

Il est formé entre les adhérents une association régie par la loi sur les associations de 1901. Elle prend le nom de : Association Louis Toussaint Dassy

### **Article 2**

D'inspiration catholique, l'Association Louis Toussaint Dassy se donne pour but l'accueil des enfants et des jeunes éprouvés par divers handicaps et qui sont en situation difficile les week-ends et les vacances scolaires. Elle se propose donc de créer des lieux de vie pour aider les familles et pour faire progresser cette situation de souffrance.

Pour faciliter l'intégration des enfants et des jeunes handicapés, conformément à la loi d'orientation du 30 juin 1975 favorisant l'intégration des personnes handicapées, l'association étendra de temps en temps cet accueil à des enfants et des jeunes non handicapés.

### **Article 2 bis**

L'association élargit son action par le soutien et l'aide à la scolarité des enfants handicapés intégrés dans des écoles normales.

### **Article 3**

La durée de l'association est illimitée. Son siège est établi:

Domaine de la Charasse  
177, allée de la Pinède  
30130 Pont Saint Esprit

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifié par l'Assemblée Générale.

### **Article 4**

Sont membres adhérents de l'association toutes personnes qui participent ou s'associent aux activités de l'association, dans la fidélité à sa vocation et à ses orientations fondamentales et qui se conforment aux obligations liées à cette participation et en particulier payent leur cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée en plus de la cotisation annuelle.

### **Article 5**

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chorus de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par au moins 2 de ses membres.

### **Article 6**

La qualité de membre se perd par la démission ou le non- paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

La qualité de membre actif se perd en outre par radiation prononcée pour faute grave ou initiative contraire aux buts de l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

## **Article 7**

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de : un président, un trésorier, un secrétaire, un ou plusieurs conseillers.

## **Article 8**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur simple convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 9**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont prévenus par simple convocation.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé aussi au remplacement des membres du conseil sortant.

Si besoin est le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 10**

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations de ses membres.
- Les rétributions et les remboursements pour services rendus.
- Les subventions publiques ou privées qui lui sont accordées.
- Le revenu de ses biens, le produit de ses activités.
- Toutes ressources autorisées par la Loi.

## **Article 11**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle.

## **Article 12**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés ou l'association dissoute que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres de l'assemblée générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

Statuts déposés à Marseille le 14 mai 1991 et modifiés le 22 novembre 1994